Unité Territoriale de la Loire
- 5 FEV. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 54 /2016/DDPP
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le titre VII du livre 1er du code de l'environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment son article L. 171-8 ;
VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;
VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 559/DDPP/14 du 5 décembre 2014 réglementant les activités exercées par la société FIRMINY DISTRIBUTION sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles, lieu-dit "Les Crozes", RN 88 ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 décembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du 28 décembre 2015, constatant que la prescription de l'article 2.2.1 de l'arrêté du 5 décembre 2014 susvisé imposant la création d'un chemin stabilisé d'accès au poteau incendie n'a pas été respectée ;
CONSIDERANT que l'exploitant de la société FIRMINY DISTRIBUTION n'a pas réalisé le chemin stabilisé d'accès au poteau incendie conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 susvisé ;
CONSIDERANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2015 susvisé afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitant de la société FIRMINY DISTRIBUTION, pour son installation située sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles, lieu-dit "Les Crozes", RN 88, est mis en demeure, sous un délai de 6 mois, de respecter les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 :

« ARTICLE 2.2.1. CHEMIN STABILISÉ ACCES AU POTEAU INCENDIE.
Un chemin d'accès, stabilisé d'une largeur de 1,8 m, sera créé depuis le poteau situé à l'est du site jusqu'à celui situé à l'angle du boulevard d'Auvergne et de la rue Georges Claudinon, le long des habitations pour le passage d'un dévidoir. Ce chemin devra être maintenu praticable en permanence.
La réalisation de ce chemin devra être effective avant le début de l'exploitation. »

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 02 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société FIRMINY DISTRIBUTION

Les Crozes

RN 88

42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles
- Inspection des installations classées, DREAL Loire
- Archives
- Chrono